



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) d'Alençon (61)**

n° : F-028-26-P-0003

Décision n° F-028-26-P-0003 en date du 23 avril 2026

**Décision du 23 avril 2026**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) d'Alençon (61), enregistrée sous le numéro n° F-028-26-P-0003, présentée par la Communauté urbaine d'Alençon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mars 2026 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine à créer :**

- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon a été approuvé le 14 décembre 2023. Il est en cours de révision notamment pour l'extension de son périmètre à 31 communes. Le plan de prévention du risque d'inondation de la rivière « La Sarthe » du Mêle-sur-Sarthe a été approuvé en mai 2001. Il est en cours de révision ;
- le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est une servitude d'urbanisme accompagnant le plan local d'urbanisme à l'intérieur d'un périmètre du site patrimonial remarquable (SPR). Il promeut la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager afin de garantir la qualité architecturale des édifices existants ainsi que la qualité d'aménagement des espaces ;
- le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine encadre la qualité architecturale des interventions de réhabilitation, de restauration, d'extension, de constructions neuves en tissu existant. Il vise la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager. Il privilégie le renouvellement urbain sur lui-même, la réhabilitation du bâti. Il n'a pas pour objet de définir de nouvelles capacités constructives ni d'ouvrir de nouveaux droits à bâtir. Aucun changement de zonage du PLUi n'est prévu ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- en encourageant la restauration et la reconversion du bâti existant, le plan contribue à la limitation de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;
- le plan favorise le maintien et la restauration des continuités écologiques, notamment les cours d'eau. Il prévoit le maintien des ensemble végétalisés, des alignements d'arbres et des arbres remarquables. Leur abattage, pour des raisons de danger, sera exceptionnel. Le plan ne comprend cependant pas de mesures spécifiques d'abattage pour permettre la fuite d'animaux inféodés à ces milieux (oiseaux, chauve-souris). Les espaces verts à créer ou requalifier font l'objet de règles. Celles-ci ne prévoient pas de mesures de création d'habitats pour les espèces animales, préalable

à la dégradation des milieux existants ou milieux plantés, et notamment pour la biodiversité ordinaire des milieux urbains ou périurbains (nichoirs, cavités artificielles, pierriers adaptés au contexte) ;

- le plan assure la valorisation et la préservation de l'authenticité du paysage urbain. Il identifie et protège les architectures de grande qualité et l'ensemble des modénatures des immeubles, notamment alençonnaises. Il maintient les principes d'implantation du bâti, préserve la forme de certains espaces libres, identifie et protège le petit patrimoine des espaces libres privés comme les fontaines, les puits et les sculptures ;
- le plan définit les conditions pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Il limite aussi les opérations de démolition lourde et la production de déchets associés ainsi que la consommation de matériaux neufs. Le règlement propose plusieurs matériaux pour les voies publiques carrossables des projets de requalification, comme le béton coulé en place, les enrobés bitumineux ou les revêtements stabilisés. Ce choix n'est pas corrélé avec une recherche en faveur de l'emploi de matériaux à faible émissions de gaz à effet de serre ;
- des prescriptions figurent dans le règlement du plan pour la forme de certains éléments d'aménagement (comme les bordures anti-stationnement qui sont prohibées). Il n'est néanmoins pas mentionné les éléments d'aménagement (de type bornes ou potelets) nécessaires aux places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (2 % selon la réglementation) pour qu'elles soient accessibles à ces seules personnes. Or de tels éléments pourraient ne pas répondre aux critères du PVAP tel que formulés ;
- le dossier ne mentionne pas les stationnements pour les vélo ni les vélo cargo devant les écoles notamment alors que ceux-ci nécessitent des matériels urbains et des emplacements à l'accès facilité qui peuvent avoir des incidences en termes paysagers ou d'ordonnancement ;
- il en résulte que le plan présenté réduira les incidences négatives sur l'environnement par rapport au scénario de référence dans lequel ce plan ne serait pas adopté. Les aménagements spécifiques aux personnes à mobilité réduite, à la biodiversité urbaine, notamment ordinaire, aux stationnements des vélos et la préférence donnée à l'emploi de matériaux bas-carbone ne peuvent être que davantage encouragés ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) d'Alençon (61) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) d'Alençon (61), n° F-028-26-P-0003, présentée par la Communauté urbaine d'Alençon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

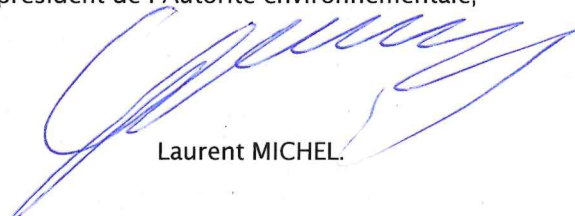
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 avril 2026

Le président de l'Autorité environnementale,



Laurent MICHEL.

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.